

## DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

Le principe de participation est une autre expression contemporaine de cette alliance entre environnement et développement<sup>23</sup>. Consacré au bénéfice des populations, il porte l'ambition d'un développement social : garantir la participation citoyenne permet de mieux conserver l'environnement, mais aussi d'assurer une démocratisation des processus décisionnels et un progrès pour les droits des personnes. En outre, la participation permet de promouvoir le rôle de certains groupes sociaux, traditionnellement peu représentés dans les instances de pouvoir, voire même victimes de discrimination. C'est le cas notamment des populations et communautés autochtones, qui selon la Déclaration de Rio, ont « un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles »<sup>24</sup>. Ce développement social porté par l'action environnementale peut aussi être utile dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes, bien que sur ce point l'approche actuelle du droit international de l'environnement reste largement perfectible<sup>25</sup>. Les liens multiples désormais établis entre environnement et développement ne concernent plus les seuls Etats, mais donnent une dimension nouvelle aux droits subjectifs des personnes humaines.

### RÉSUMÉ

Si le concept de développement durable permet aujourd'hui de souder développement et environnement, la relation entre les deux a existé depuis fort longtemps, se construisant progressivement jusqu'à la cristallisation d'un lien juridique dans les années 1970. Cette association a décuplé la force de ces deux enjeux, auparavant marginalisés. Deux principes sont affiliés au modèle d'un développement durable : celui des responsabilités communes, mais différenciées et le principe de participation. Le premier permet d'adapter les obligations imposées aux Etats afin de protéger l'environnement par l'élaboration de règles différenciées selon leur niveau de développement économique, le second porte l'ambition d'un développement social au bénéfice des populations locales.

---

<sup>23</sup> Déclaration de Rio, préc., principe 10. Voir MAKOWIAK (J.), « La participation de la société civile au développement durable », *RJE*, 2012, pp. 617-623.

<sup>24</sup> Déclaration de Rio, préc., principe 22.

<sup>25</sup> Voir JEUGUE DOUNGUE (M.), « La garantie des droits de la femme par le Protocole de Maputo comme condition du développement durable en Afrique », *RTDH*, 2014, pp. 571-594 ; MICHALLET (I.), « Gouvernance environnementale et égalité des sexes », in MICHELOT (A.) (dir.), *Équité et environnement, Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Larcier, 2012, pp. 339-349 ; « Femmes et droit international de l'environnement », in DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (dir.), *Justice et solidarité*, Bruylant, 2012, pp. 91-98.

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

**ABSTRACT**

The concept of sustainable development has joined development to environment, but their relationship has been long lasted, being gradually built until the crystallization of a legal link in the 1970s. This partnership has strengthened two goals previously marginalised. Two principles are affiliated to the notion of sustainable development: the principle of common but differentiated responsibilities and the participation principle. The first one allows to adapt environmental obligations imposed to States by using differentiated rules according to their economic development level, the second one aims to achieve a social development benefiting to local communities.